



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2022-019

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2022-03-10-00002 - Zone d'interdiction de survol de la ville de Montauban le lundi 14 mars. (2 pages) Page 3

82-2022-03-10-00003 - Zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de Lafrançaise le lundi 14 mars 2022 (2 pages) Page 6

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-10-00002

Zone d'interdiction de survol de la ville de
Montauban le lundi 14 mars.

- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

La zone interdite temporaire se substitue aux espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Les commandants de bord des aéronefs et les télépilotes en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ou de son représentant.

Fait à Montauban, le

10 MARS 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-03-10-00003

Zone d'interdiction temporaire de survol de la
commune de Lafrançaise le lundi 14 mars 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n°

**portant création d'une zone d'interdiction temporaire
de survol**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports et notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant madame Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, en date 10 mars 2022 ;

VU l'urgence ;

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus de Lafrançaise pour la protection des hautes autorités de l'État dans le cadre de la visite officielle du Premier Ministre, le lundi 14 mars 2022 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'État, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la ville de Lafrançaise (Tarn-et-Garonne).

Article 2 : Caractéristiques

Limites géographiques : Cercle de 2,7 Mille nautique (5 km) de rayon, centré sur la mairie de Lafrançaise, point de coordonnées géographiques 44° 07' 34" N. – 001° 14' 27" E., s'étendant du sol à une altitude de 1970ft (600 mètres).

Horaires d'activation : du lundi 14 mars 2022 à 13h30 heure locale au lundi 14 mars 2022 à 15h45 heure locale.

Article 3 : Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y-compris les aéronefs sans équipage à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

La zone interdite temporaire se substitue aux espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Les commandants de bord des aéronefs et les télépilotes en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2, L.6232-12 et L.6232-13 du code des transports.

Article 6 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ou de son représentant.

Fait à Montauban, le 10 MARS 2022

La préfète,


Chantal MAUCHET

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà de quatre mois.